

## COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de mai à dix-neuf heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

|                                                                                                                                                                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>Date de convocation : 21 mai 2024</b>                                                                                                                                                                                          | <b>Transmise et affichée le 21 mai 2024</b>                 |
| <b>Conseillers en exercice : 11</b>                                                                                                                                                                                               | <b>Présents : 7 Absents : Procurations : 4 Votants : 11</b> |
| <b>Présents :</b> Marc VALERO, Sylvain ROUMIER, Romain LACAZE, Joris MAILLARD, Elodie SAUNIER, Françoise GOUNOT, Jean-Paul KRAWAZYK                                                                                               |                                                             |
| <b>Absents représentés :</b> David SAUNIER donne pouvoir à Elodie SAUNIER, Maxime MOREAU donne pouvoir à Sylvain ROUMIER, Pauline LOTTAZ donne pouvoir à Joris MAILLARD, Ghislaine MINET ROBERT donne pouvoir à Françoise GOUNOT. |                                                             |
| <b>Absents excusés :</b>                                                                                                                                                                                                          |                                                             |
| <b>Absents non excusés :</b>                                                                                                                                                                                                      |                                                             |
| <b>Secrétaire :</b> Romain LACAZE                                                                                                                                                                                                 |                                                             |

### APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Il est demandé aux conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance du 03 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

au scrutin à main levée, à 7 Pour, 4 Contre,

- APPROUVE le procès-verbal la séance du 03 avril 2024.

### PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/05/2024

### Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures

complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23 | Montant maximum de la prime |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                           | 800 €                       |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                  | 700 €                       |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                  | 600 €                       |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                  | 500 €                       |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                  | 400 €                       |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                  | 350 €                       |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                  | 300 €                       |

### ☞ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

### ☞ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

### ☞ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

### ☞ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

## III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

## IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide / ne décide pas :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23 | Montant de la prime |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                           | 800 €               |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                  | 700 €               |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                  | 600 €               |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                  | 500 €               |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                  | 400 €               |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                  | 350 €               |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                  | 300 €               |

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 29 mai 2024.

### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – 2020-2021-2022-2023**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020-2021-2022-2023
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE**

Le conseil municipal décide de surseoir ce point en attente de la rencontre avec le Président de la Fédération des eaux de la Puisaye-Forterre, le mercredi 05 juin 2024 à 19h00.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Suite à la dernière réunion de conseil municipal et à son procès-verbal, le conseil municipal décide de modifier le règlement des réunions de conseil en ajoutant l'enregistrement de celles-ci à l'aide d'un dictaphone. Le règlement modifié sera proposé au vote lors d'un prochain conseil municipal.

Nous saluons l'initiative du conseil municipal et des habitants de Sainte-Pallaye pour avoir nettoyé et refleuré les calvaires de la commune.

Sylvain Roumier indique qu'il est nécessaire d'investir dans le matériel communal pour le bien être de l'agent communal.

Monsieur le Maire informe que les tests concernant la sécurisation de la traversée du village commenceront le 18 juin avec l'installation de blocs.

Il informe également de vandalisme au château d'eau. Une plainte sera déposée en gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.  
Prochaine réunion prévue le 19 juin 2024.

### RECAPITULATIF - Séance du 29 MAI 2024

PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR ACHAT – DE 2024-016

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 – DE 2024-017

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021 – DE 2024-018

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 – DE 2024-019

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 – DE 2024-020

Ont signés les membres présents :

| Nom Prénom             | Procuration                           | Signature |
|------------------------|---------------------------------------|-----------|
| VALERO Marc            |                                       |           |
| ROUMIER Sylvain        |                                       |           |
| SAUNIER David          | Procuration donnée à Elodie SAUNIER   |           |
| LACAZE Romain          |                                       |           |
| MAILLARD Joris         |                                       |           |
| MOREAU Maxime          | Procuration donnée à Sylvain ROUMIER  |           |
| LOTTAZ Pauline         | Procuration donnée à Joris MAILLARD   |           |
| SAUNIER Elodie         |                                       |           |
| ROBERT-MINET Ghislaine | Procuration donnée à Françoise GOUNOT |           |
| GOUNOT Françoise       |                                       |           |
| KRAWAZYK Jean-Paul     |                                       |           |